

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nourati DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCÉL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - Pascale MORBELL - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZÉ - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY- OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINE - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCÉL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CSGE 001-3395/17/CM

■ Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et socio-éducatifs

MET 17/5945/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes de l'article L.5217-2 du CGCT, l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1er janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les compétences obligatoires suivantes :

- **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels**, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain.

A défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain.

La définition de l'intérêt métropolitain doit permettre de distinguer dans chaque domaine de compétences concernées, celles dont l'exercice relève de la Métropole et celles dont l'exercice reste aux communes

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « *la métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Il résulte de ces dispositions, que sont notamment concernés, dans ce cadre, les équipements qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016, et dont l'intérêt métropolitain est à présent à réévaluer dans l'environnement des enjeux métropolitains. Sont également concernés les équipements communaux susceptibles de revêtir un intérêt métropolitain dans les conditions énoncées par la délibération cadre n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017.

Il convient de rappeler que la déclaration d'intérêt métropolitain d'un équipement entraîne :

- la substitution de la Métropole à la commune dans les actes, délibérations et contrats y afférents ;
- le transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles ;
- le transfert des personnels et les moyens affectés à leur bon fonctionnement ;
- la valorisation financière des transferts via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation, basée sur le principe de la neutralité.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de faire évoluer, au-delà du 1er janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. En effet, hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

Ainsi, le périmètre de l'intérêt métropolitain ici défini pourra être réexaminé par le Conseil de la Métropole et reconsidéré selon les modalités de consultation et de majorité requises.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Conformément aux principes posés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque Maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

La conférence des maires du 28 juin 2017 a été amenée à examiner et débattre des orientations résultant de ces consultations, mettant en évidence des divergences importantes d'appréciation.

Ce débat a conduit le Président de la Métropole à la constitution d'une commission spécifique dont la présidence a été confiée à Mr Nicolas Isnard, permettant ainsi de travailler, en présence des Vice-Présidents délégués, des Présidents de Territoire et des représentants des groupes politiques, à la mise en œuvre de propositions cohérentes, partagées et soutenables au regard des grandes priorités de notre établissement.

Dans le cadre de ce processus de travail engagé, qu'il convient de poursuivre au regard des enjeux forts, tant en terme d'orientations à venir du projet métropolitain, de ses priorités, que de soutenabilité financière, il apparaît nécessaire de soumettre au présent Conseil de Métropole une délibération à caractère conservatoire permettant de respecter les échéances réglementaires tout en préservant notre capacité d'élaboration de notre projet pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain les équipements culturels qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces équipements sont mentionnés dans la liste jointe en annexe 1, qui intègre les équipements existants, ou relevant d'opérations engagées, au sens des articles L5215-29 et R5215-3 du CGCT.

Par ailleurs ne sont pas mentionnées les opérations de requalification qui n'avaient pas données lieu à transfert effectif de propriété.

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de la liste des équipements retenus d'intérêt métropolitain (annexe 1) afin qu'elle puisse, **le cas échéant**, procéder à l'évaluation des charges à transférer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 12 décembre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 7 décembre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 11 décembre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 11 décembre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 13 décembre 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 7 décembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Considérant

- L'impérative nécessité de définir l'intérêt métropolitain des équipements culturels avant le 31.12.2017, il est proposé aujourd'hui de déterminer à la majorité des deux tiers de l'assemblée l'intérêt métropolitain des équipements énumérés en annexe 1 de la présente délibération.

Délibère

Article 1 :

Est reconnu d'intérêt métropolitain les équipements culturels qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces équipements sont définis sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Est décidé de ne reconnaître d'intérêt métropolitain aucun équipement socioculturel et socio-éducatif.

Article 3 :

Est décidé de poursuivre après le 1^{er} janvier 2018, la réflexion engagée dans l'esprit de cohérence , de plus-value métropolitaine et de soutenabilité financière et notamment dans le cadre de la commission relative à l'intérêt métropolitain des équipements culturels et sportifs.

Ces travaux permettront d'envisager et de proposer au conseil métropolitain d'éventuels transferts descendants d'équipements vers les communes ou de retenir l'intérêt métropolitain pour des équipements exceptionnels dont le rayonnement le justifiera.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Culture et Equipement culturels

Daniel GAGNON

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017